



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 045-214502692-20260119-2026_006-DE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine du Loiret

Monsieur Jean-Pierre DURAND
Président de la communauté de communes
des Terres du Val de Loire
A l'attention de Madame BELKACEMI
32 rue du Général de Gaulle
45130 MEUNG-SUR-LOIRE

Orléans, le 26/09/2025

Affaire suivie par : Isabelle RAVEN
02 38 53 34 26
udap.loiret@culture.gouv.fr

Monsieur le Président,

Comme suite à votre proposition de Périmètres Délimités des Abords (PDA) transmise le 22 mai 2025 concernant certains monuments du territoire de la communauté de commune, vous trouverez ci-après mon avis :

Baccon, château de la Touanne : avis favorable

Beaugency, ensemble des monuments historiques de la commune : avis favorable

Huisseau-sur-Mauves, château : avis favorable

Meung-sur-Loire, ensemble des monuments de Meung-sur-Loire : le projet de PDA inclus dans une partie du site patrimonial remarquable reçoit un avis favorable. La proposition d'étendre le PDA au site classé « Saint-Pierre hors ville » n'apparaît pas nécessaire. En effet, la superposition de servitude n'apportera pas de garantie supérieure de protection du site. La servitude de site classé est « la plus forte ». En conséquence, le projet de PDA pourrait ne pas s'étendre au site classé précité, et éviter ainsi un empilement des servitudes.

Saint-Ay, église : avis favorable

Hameau de Chandry (Loir-et-Cher) : avis favorable

Ces propositions de PDA, à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, devaient être établies en même temps que le PLUi. Les propositions faites à ce jour ne peuvent pas être étudiées en parallèle du projet de zonage du PLUi. Ainsi, l'avis formulé pourrait être amené à évoluer si le projet de zonage du PLUi l'exige.

En complément de la protection au titre des abords, le bâti remarquable est inscrit au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'architecte des bâtiments
de France



PASCAL PARRAS